

**TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DU BATIMENT  
ELIGIBLES AUX PRETS ADOSES AU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE  
(ARRETE DU 6 FEVRIER 2007 RELATIF AU LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE)**

**CADRE A Description du bâtiment**

**A remplir par le bénéficiaire**

- **Adresse de réalisation des travaux** : \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_
- **surface habitable en m<sup>2</sup>**: \_\_\_\_\_ **année de construction** : \_\_\_\_\_
- **nature des locaux**  
 maison individuelle     appartement individuel     immeuble collectif
- **énergie principale utilisée pour le chauffage des locaux** : \_\_\_\_\_ (avant travaux) \_\_\_\_\_ (après travaux)
- **résidence**  
 principale     secondaire
- **qualité du bénéficiaire**  
 propriétaire     locataire
- **catégorie du bénéficiaire**  
 particulier     copropriété     professionnel  
 société civile immobilière     société immobilière de copropriété

Je soussigné \_\_\_\_\_ certifie sur l'honneur l'exactitude de ces renseignements

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

**CADRE B Travaux**

**A remplir par l'entreprise**

**1. Description des travaux d'amélioration de la performance énergétique**

- **Equipements de chauffage**
  - chaudière basse température    P=\_\_\_\_\_ kW     gaz     fioul
  - chaudière à condensation    P=\_\_\_\_\_ kW     gaz     fioul
  - calorifugeage des circuits (ECS ou/et chauffage)    R=\_\_\_\_\_ [m<sup>2</sup>.K/W]
  - appareils de régulation
- **Isolation thermique**
  - isolation des parois opaques    S=\_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>    R=\_\_\_\_\_ [m<sup>2</sup>.K/W]
  - pose de fenêtres performantes    S=\_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>    Uw=\_\_\_\_\_ [W/m<sup>2</sup>.K]
  - volets isolants    S=\_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>    R<sub>additionnelle</sub>=\_\_\_\_\_ [m<sup>2</sup>.K/W]
- **Energies renouvelables**
  - panneaux solaires thermiques    P=\_\_\_\_\_ kW
  - électricité d'origine solaire    P=\_\_\_\_\_ kW
  - électricité éolienne, hydraulique ou biomasse    P=\_\_\_\_\_ kW
  - chaudière biomasse (bois,...)    P=\_\_\_\_\_ kW    Rendement=\_\_\_\_\_
  - autres appareils de chauffage au bois    P=\_\_\_\_\_ kW    Rendement=\_\_\_\_\_
  - pompe à chaleur géothermique à capteur fluide    P=\_\_\_\_\_ kW    Cop=\_\_\_\_\_
  - autres pompes à chaleur géothermiques    P=\_\_\_\_\_ kW    Cop=\_\_\_\_\_
  - pompe à chaleur air-eau    P=\_\_\_\_\_ kW    Cop=\_\_\_\_\_
  - pompe à chaleur air-air    P=\_\_\_\_\_ kW    Cop=\_\_\_\_\_

- **Eléments connexes indispensables à l'installation des équipements ci-dessus (à préciser) :**  
\_\_\_\_\_

**2- Coût des travaux relatifs à l'amélioration de la performance énergétique (devis de l'entreprise)**

- coût du (des) équipement(s), appareil(s), matériau(x) en €TTC = \_\_\_\_\_
- coût de main d'œuvre en €TTC = \_\_\_\_\_
- **coût total des travaux d'amélioration de la performance énergétique en €TTC = \_\_\_\_\_**

**3- Engagement de l'entreprise qui réalise les travaux**

Je soussigné \_\_\_\_\_ certifie sur l'honneur que la ou les équipements, appareils, matériaux visés par la présente attestation sont conformes aux critères d'éligibilité prévus par l'arrêté du 6 février 2007 relatif au livret de développement durable (voir au verso)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Identité de l'entreprise

N° RM, RCS ou SIREN :

**FORMULAIRE ELABORE EN PARTENARIAT AVEC LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU BATIMENT,  
LE SECTEUR BANCAIRE ET L'ADEME**

En cas de travaux réalisés par plusieurs entreprises, il est nécessaire de remplir un exemplaire par entreprise

**PRETS ADOSES AUX LIVRETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE :  
LISTE ET CRITERES D'ELIGIBILITE DES EQUIPEMENTS, MATERIAUX ET APPAREILS.**

Le II de l'annexe A de l'arrêté du 6 février relatif au Livret de Développement Durable précise que :  
« Les travaux d'économie d'énergie doivent être réalisés sur des logements individuels ou collectifs à usage d'habitation principale ou secondaire achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les équipements, matériaux et appareils éligibles sont ceux visés à l'article 200 quater du code général des impôts dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même code. »

L'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts précise cette liste :

### **I Chaudières performantes**

**Chaudières à basse température** utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude

**Chaudières à condensation** utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude

### **II Matériaux d'isolation thermique**

1<sup>o</sup> Matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toitures-terrasses, murs en façade ou en pignon possédant une résistance supérieure ou égale à 2,4 mètres carrés Kelvin par watt ( $m^2.K/W$ ) ;
- Toitures sur combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5  $m^2.K/W$  ;

2<sup>o</sup> Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

- Fenêtres ou portes-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur à 2 watt par mètre carré degré Kelvin ( $W/m^2.K$ ) ;
- Vitrages à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité dont le coefficient de transmission thermique du vitrage  $U_g$  est inférieur ou égal à 1,5  $W/m^2.K$  ;
- Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique du vitrage  $U_w$  est inférieur ou égal à 2,4  $W/m^2.K$  ;

3<sup>o</sup> Volets isolants :

- volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20  $m^2.K/W$  ;

4<sup>o</sup> **Calorifugeage** de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à 1  $m^2.K/W$  ;

### **III Appareils de régulation de température permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire**

1<sup>o</sup> Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ;

2<sup>o</sup> Appareils installés dans un immeuble collectif : outre les systèmes énumérés au 1<sup>o</sup>, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage

### **IV Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**

a) Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

1<sup>o</sup> **Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs** solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ;

2<sup>o</sup> **Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire** respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646 ;

3<sup>o</sup> **Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse** ;

4<sup>o</sup> **Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses**, de rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % selon les référentiels des normes en vigueur, tels que les poêles (norme NF EN 13240), les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229 ou NF D 35376), les cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire (norme NF EN 12815) et les chaudières autres que celles mentionnées au 1 et au 2, de rendement énergétique supérieur ou égal à 65 % (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW ;

b) de pompes à chaleur spécifiques telles que :

1<sup>o</sup> Les **pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide** ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de - 5 °C ;

2<sup>o</sup> Les **autres pompes à chaleur géothermiques et les pompes à chaleur air/eau** ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température d'évaporation de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 ;

3<sup>o</sup> Les **pompes à chaleur air/air de type multisplit** (y compris DRV) ou gainable, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3 pour une température extérieure de + 7 °C selon la norme d'essai 14511-2 et remplissant les critères suivants :

- l'appareil est centralisé sur une unité extérieure ;
- son fonctionnement est garanti par le fabricant jusqu'à une température de - 15 °C ;
- sa puissance calorifique thermodynamique restituée est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de + 7 °C ;
- l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN 45004.

En cas de travaux réalisés par plusieurs entreprises, il est nécessaire de remplir un exemplaire par entreprise